CONCOURS DE PLAIDOIRIE
LEX CLIMATICA
MOOT COURT COMPETITION

2e édition

CAS HYPOTHETIQUE*

Affaire Le Procureur c. Martin Camilo et Maxime Hardy

* Les faits exposés dans le cas hypothétique relèvent de la fiction. Toute ressemblance avec un évènement réel n'est que pure coïncidence. Pour aider le lecteur à comprendre le texte, les expressions suivantes désignent la même entité : État du Kali, République du Kali, République kalienne, Kali.

1. La République du Kali, située en Afrique de l'Ouest, est un Etat indépendant depuis le 17 novembre 1960. Peuplée de 46 millions d'habitants, elle a pour capitale Alexville. Kali est un Etat connu pour sa forêt emblématique de 900.000 hectares, la forêt de Tana. L'indépendance du Kali est proclamée après plus de 100 (cent) ans de colonisation par l'Union Kabanga (UK). Dès les années 1800, l'UK administrait l'actuel territoire du Kali, se détachant des institutions traditionnelles, politiques et sociales qui existaient préalablement en place. À proximité de la colonie du Kali d'alors, se trouvait celle du Kalahani administrée par le Royaume de Brouss. Avant l'arrivée des colons, quatre groupes ethniques (les Wari, les Sahi, les Bamari et les Zaouli) cohabitaient sur « l'île des trois rives » que forment les actuels territoires du Kali et du Kalahani. Les Wari occupent principalement la rive Ouest et la rive Nord. Les Sahi et les Bamari habitent la rive Nord, aux abords du lac des trois rives, occupant ainsi la forêt de Tana. Quant aux Zahouli, ils occupent principalement la rive Est. Les quatre groupes ethniques composaient et formaient une seule entité précoloniale organisée et dirigée par un empereur Zahouli. Les Wari sont un groupe de nomades qui vivent de l'élevage et du commerce du bétail. Les Sahi sont des forestiers profondément ancrés dans les rites ancestraux, vivant de chasse, de cueillette et des propres ressources alimentaires qu'ils produisent dans la forêt. Ils forment avec les Wari une alliance traditionnelle fraternelle forte. Les Wari et les Sahi se considèrent en effet comme frères et sœurs « unis éternellement ». Les Bamari sont un groupe de pygmées ayant entretenu pendant des siècles des relations conflictuelles avec les Sahi mais qui se sont relativement pacifiées vers 1740, même si la méfiance demeure entre les deux groupes. Les Bamari occupent la partie Nord de la forêt de Tana, forêt dont la partie Sud (la plus grande, environ 75%) est occupée par les Sahi. Quant aux Zahouli, ils vivent de l'agriculture, de la pêche et du commerce de l'or. Malgré les différences de culture et de mode de vie, les quatre groupes parvenaient à échanger et à commercialiser entre eux.

2. Vers 1800, l'arrivée des colons de l'UK et du Royaume de Brouss, et l'occupation brusque et agressive de l'espace où étaient installés les quatre groupes ethniques ont fortement impacté l'organisation préexistante. Au détriment des groupes ethniques, l'espace territorial est scindé en deux grandes parties qui deviennent pour l'occasion des colonies. D'une part une entité coloniale comportant uniquement les Wari ; et d'autre part, une autre entité coloniale comportant les Sahi, les Bamari, et les Zahouli. Le Royaume de Brouss et l'UK, colonisateurs des deux territoires nouvellement constitués les ont respectivement nommés Kalahani et Kali. À la fin de la colonisation et à l'aune des indépendances, les nouveaux États indépendants du Kalahani et du Kali ont hérité des frontières de la colonisation en application du principe de *l'uti possidetis iuris*. En conséquence les Wari ont la nationalité kalahanienne tandis que les Sahi, les Bamari, et les Zahouli détiennent la nationalité kalienne.

3. Les années se succèdent et les deux États intègrent chacun la culture occidentale prônée pendant la colonisation (habitudes, religion, etc.). Cependant les forestiers Sahi et les pygmées Bamari ont de part et d'autre continué à préserver leurs cultures, rites et traditions. Les deux groupes sont considérés comme des « Peuples et communautés autochtones disposant de la forêt de Tana » par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. Une tradition particulière des Sahi est de nature religieuse. Dans la croyance religieuse des Sahi, les femmes qui font une fausse couche sont traitées de sorcières, puis lors d'un rituel sacré devant le grand chef Sahi, elles subissent des ordalies par le feu jusqu'à ce que mort s'en suive. Cette pratique est considérée par les Sahi comme faisant partie de la culture Sahi. Profondément ancré dans la tradition, le Peuple Sahi refuse en outre la scolarisation de ses enfants dans les écoles à proximité de la forêt. Les autorités kaliennes ont, à plusieurs reprises, tenté des pourparlers avec les chefs Sahi pour construire des écoles dans la forêt. À chaque tentative les Sahi ont opposé un refus catégorique manifestant leur attachement aux valeurs sacrées qui sont les leurs. Les Sahi sont d'ailleurs le seul groupe dont les rapports avec les colons avaient toujours été conflictuels pendant la colonisation. De plus, ils n'ont pas digéré la séparation brusque d'avec leurs « frères » Wari imposée par la colonisation et ses conséquences. Leurs rivaux forestiers Bamari sont moins conservateurs. Les chefs Bamari ont en effet longtemps accepté la domination coloniale. Dans l'organisation administrative actuelle, il existe des écoles primaires et un collège dans la partie Nord de la forêt de Tana occupée par les Bamari. Grace notamment aux pourparlers entre l'État et les chefs Bamari, un lycée exclusivement dédié au Peuple Bamari est en cours de construction dans la partie Nord de la forêt depuis mai 2023. Les travaux de construction du lycée devraient s'achever fin mai 2025.

5. Malgré l'hostilité des Sahi nourrie par le besoin prononcé de protéger leur tradition et « leur forêt », la pratique coutumière au Kali montre une attention particulière de l'État à leur égard. L'État emploie en effet 180 agents contractuels pour protéger la forêt de Tana, notamment la partie Sud où vivent les Sahi. Si certains observateurs estiment qu'il s'agit là uniquement de la protection de la faune et de la flore, le premier ministre kalien en 2016 avait affirmé : « cette pratique de protection de la forêt à laquelle l'État est fidèle depuis l'indépendance est une forme de reconnaissance de la personnalité juridique de la nature. La protection vise aussi le Peuple Sahi copropriétaire de la forêt avec les Bamari. Les Sahi sont kaliens au même titre que tous les autres kaliens. Nous avons la responsabilité de les protéger ».

6. En juin 2022, des élections présidentielles sont organisées au sein de la République du Kali. Le principal parti d'opposition jusqu'alors, guidé par son leader charismatique Martin Camilo, d'ethnie Zahouli, obtient la faveur des résultats. Martin Camilo prête serment devant la Cour constitutionnelle le 27 juin 2022 conformément à la Constitution kalienne. Aussitôt élu, le nouveau Président de la République kalienne met en place de nombreuses réformes administratives. Ces réformes s'accompagnent d'adhésions et de ratifications à de nombreux instruments de protection des droits de l'homme. Dès août 2022, le Kali devient partie au Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi qu'au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. Dans le même temps, le Kali ratifie plusieurs autres traités africains dont le protocole de Maputo relatif au droit des femmes en Afrique. Martin Camilo entend ainsi tenir ses promesses électorales, à savoir accorder une place prédominante aux femmes kaliennes. Le nouveau Président de la République kalienne est en réalité l'ex dirigeant d'une organisation non-gouvernementale (ONG) réputée au Kali, ayant

longtemps appelé l'État à mettre fin à la non-scolarisation des jeunes filles et à la torture des femmes victimes de fausses couches au sein de la communauté Sahi. Désormais chef de l'administration kalienne, Martin Camilo envoie un émissaire dans la forêt de Tana pour exiger aux chefs Sahi de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de mettre fin aux pratiques néfastes dont sont victimes les femmes Sahi. Cette action du Président Camilo se poursuit entre août et septembre 2022 mais rencontre une farouche opposition et des invectives des chefs Sahi, déterminés à protéger la culture Sahi vaille que vaille.

7. La République du Kali n'est pas épargnée par l'économie mondiale fragilisée en 2022. Le Gouvernement kalien nouvellement formé sous Martin Camilo a mis en place un dispositif pour faciliter l'installation des entreprises étrangères au Kali afin de relever l'économie en souffrance. L'entreprise mondiale *Get-Weapons* spécialisée dans la vente d'armes classiques et chimiques convoite la forêt de Tana pour y construire sa nouvelle filiale ouest-africaine. La construction de la filiale dans l'espace convoité de Tana devrait permettre à *Get-Weapons* d'envoyer un signal fort à ses concurrents en Afrique de l'Ouest. En effet *Get-Weapons* comporte une branche dédiée à la vente d'armes, et une autre branche agissant dans le domaine de la sécurité privée. Son Président Directeur Général (PDG), Maxime Hardy, est un ancien mercenaire kabangais qui a fait fortune grâce à des activités douteuses. La presse kabangaise lui attribue son succès à la vente illégale de minerais en Afrique centrale et au trafic d'êtres humains en Amérique du Sud. La proposition de construction de la filiale de *Get-Weapons* dans la forêt de Tana est favorablement accueillie par Martin Camilo qui voit là une triple aubaine : relever l'économie kalienne, faire peur aux groupes terroristes qui sévissent depuis quelques années en Afrique de l'Ouest, et déloger les Sahi de la plus grande partie de la forêt de Tana, en les relocalisant dans la partie où vivent les Bamari ou encore en milieu urbain « pour ceux qui le désirent ». Le 1er octobre 2022, dans un discours sur l'état de la Nation, Martin Camilo déclare : « Nous allons brûler les 75% de la forêt de Tana présentement occupés par les Sahi. L'objectif est de raser l'espace pour y construire la filiale d'une puissante et grande entreprise qui permettra à notre pays de redorer son image (…) et de se faire un nom dans la sous-région. Bien sûr je n'oublie pas les Sahi. Ils seront relogés pour les uns, dans la partie forestière occupée par les Bamari et en accord avec les Bamari, et pour les autres en milieu urbain. Il est grand temps que les femmes et les jeunes filles Sahi sortent de l'enfer du machisme des chefs Sahi. Je vous ai promis le développement par la participation inclusive des femmes, ce développement se fera avec les femmes et filles Sahi. L'autorité de l'État doit s'appliquer sur toute l'étendue du territoire. Il convient de dire que la forêt de Tana appartient au Kali qui est libre d'en disposer comme bon lui semble, au regard des besoins économiques du moment ».

8. La déclaration du Président Camilo provoque dès le lendemain une grande manifestation des 180 agents contractuels gardes forestiers. Ces derniers dénoncent le projet de construction de la filiale de *Get-Weapons* qui provoquerait « une énorme destruction la faune et la flore, avec des dégâts sur l'environnement et le climat ». La manifestation est violemment réprimée par les forces de police au motif qu'elle n'était pas autorisée par les autorités compétentes. Le 16 octobre 2022, un contingent de

militaires kaliens, sur ordre du Président de la République, pénètre dans la forêt de Tana (partie Sud) après avoir violenté les gardes forestiers présents aux alentours. Le contingent rencontre une solide résistance des hommes Sahi armés de flèches, de machettes et de fusils artisanaux dont ils se servent. Sur ordre du Président de la République, Chef des armées en vertu de la Constitution kalienne, les militaires kaliens répliquent à l'aide de mitrailleuses et de lance-grenades. Plus puissante et plus outillée, l'armée kalienne obtient l'avantage militaire au bout de six heures de combat. Les hostilités ont provoqué les décès de 46 membres des forces armées kaliennes, d'environ

9. 12 000 Sahi de sexe masculin (parmi les 12 115 que compte la communauté au total) et l'arrestation du grand chef Sahi aussitôt poursuivi pour « meurtres et tentatives de meurtres des filles et des femmes » en vertu de la législation kalienne. Ce dernier est en détention provisoire et attend son jugement. Les 114 jeunes garçons membres de la communauté Sahi n'ayant pas participé aux hostilités et ayant eu la chance d'être épargnés des dégâts collatéraux des affrontements sont transférés vers un orphelinat pour les moins de 15 ans, et vers un camp militaire pour les jeunes âgés de plus de 15 ans. Les 12 700 filles et femmes Sahi que compte la communauté, toutes épargnées, ont été transférées pour certaines chez les Bamari, et pour les autres dans une ancienne prison d'Alexville réhabilitée pour accueillir les femmes en souffrance.

10. Fin octobre 2022, une vaste opération de feux de brousse est menée dans les trois quarts de la forêt de Tana préalablement habitée par les Sahi. L'opération y provoque la disparition des 12 000 espèces animales qu'il restait encore parmi les 18 000 qui vivaient dans la partie Sud de la forêt avant le 16 octobre 2022. Il s'en suit le début des travaux de construction de la filiale de *Get-Weapons*. Les 180 agents contractuels gardes forestiers qui surveillaient l'espace de la forêt de Tana occupé par les Sahi se retrouvent sans emploi. Pour la plupart, les gardes forestiers sont des kalahaniens vivant au Kali et sont membres du groupe ethnique Wari. Leurs nombreuses manifestations de protestation dans la capitale sont à chaque fois violemment réprimées par les forces de police. Ils subissent pendant plusieurs mois des menaces à domicile, de la part de quelques fonctionnaires de police, sur ordre de la hiérarchie et à la connaissance des plus hautes autorités étatiques.

11. Le 2 janvier 2023, un groupe totalement composé de 230 kalahaniens lourdement armés attaque 12 commissariats de police à Alexville. Ces hommes se regroupent ensuite puis prennent d'assaut un quartier policier où logent des familles de policiers. Le groupe est dirigé par Arnaud Faucher, ex garde forestier de la forêt de Tana. L'attaque des commissariats et du quartier policier fait 82 morts dans les rangs des policiers. La réaction kalienne est imminente. Des éléments de l'armée sont dépêchés dans le quartier policier pour le « libérer » de l'ennemi. Malgré le nombre important de militaires kaliens, ces derniers n'arrivent pas à obtenir l'avantage militaire. Après trois jours de combats intenses à l'avantage du groupe armé de kalahaniens, l'État kalien fait appel à la branche armée de *Get-Weapons*. Un contrat de type État-entreprise militaire privée est signé par Martin Camilo au nom du Kali et Maxime Hardy au nom de *Get-Weapons*. Le 7 janvier 2023, une centaine d'hommes de *Get- Weapons* aidés par quelques militaires kaliens attaquent le groupe armé kalahanien basé dans le quartier

policier. L'attaque vise principalement deux grands bâtiments stratégiques où il est su, grâce aux services de renseignements, qu'il est stocké l'arsenal militaire du groupe armé. Les hommes de *Get-Weapons* utilisent des bombes sismiques de type *Tallboy*, ainsi que des générateurs *MHD*. L'effet des bombes provoque effectivement la ruine des deux bâtiments. Au bout de seulement deux heures de combat, le groupe armé kalahanien est neutralisé. Cependant, toutes les 22 familles de policiers qui étaient prises en otage ont péri dans l'attaque.

12. Le 8 janvier 2024, soit un an après les évènements malheureux du quartier policier à Alexville, un séisme de magnitude 7,2 à l'échelle de Richter a lieu dans la capitale kalienne faisant 8 000 victimes, dont 7 000 morts. Un tel incident n'avait préalablement jamais eu lieu au Kali. Un leader d'opposition au Kali, parallèlement Député, estime que le séisme est le fait des armes sismiques utilisées un an plus tôt. Il complète ses propos en remarquant que depuis mi-2023, plusieurs États occidentaux avaient rappelé leurs ambassadeurs de Alexville et émis une contre-indication de voyage au Kali sans motifs précis. La doctrine de l'opposant et Député kalien est suivie par une dizaine d'ONG de protection de l'environnement et du climat.

13. Sur requête du Bureau du Procureur, la Chambre préliminaire XXI de la Cour pénale internationale lance le 2 février 2024 un mandat d'arrêt à l'encontre de Martin Camilo, Président en exercice du Kali, et Maxime Hardy, PDG de *Get-Weapons* pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui auraient été commis au Kali entre octobre 2022 et janvier 2023.

14. Malgré l'absence des accusés, la Chambre préliminaire XXI veut tenir ses audiences de confirmation des charges en mai 2025. En application de la Règle 100-1 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, la Chambre tiendra exceptionnellement ses audiences dans une ville d'Afrique de l'Ouest. Dans sa décision de convocation d'audience, elle demande au Représentant des victimes (en application de l'article 68-3 du Statut) et à la défense de Martin Camilo et Maxime Hardy de formuler des observations écrites sur les charges énoncées par le Procureur :

a) **Crimes de génocide** : Meurtres de membres du groupe Sahi (article 6-a du Statut) ; atteinte grave à l'intégrité mentale de membres du groupe Sahi (article 6-b du Statut) ; Soumission intentionnelle du groupe Sahi à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (article 6-c du Statut) ; Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe Sahi (article 6-d du Statut) ; Transfert forcé d'enfants du groupe Sahi à un autre groupe (article 6-e du Statut).

b) **Crimes contre l'humanité** : Persécutions des 180 gardes forestiers de la forêt de Tana privés d'emploi (articles 7-1-h et 7-2-g du Statut) ; Autres actes inhumains causés par la destruction de 75 % de la forêt de Tana (article 7-1-k du Statut).

c) **Crime de guerre** : Le fait de diriger intentionnellement des attaques provoquant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel dans l'utilisation des bombes sismiques lors des combats au quartier policier (article 8-2-b-iv du Statut).

15. Par rapport à ces points, les observations écrites respectives du Représentant des victimes et de la Défense doivent prendre en compte ces observations du Procureur :

En amont :

d) **« La Cour est compétente »**.

En aval :

e) **« Pour les crimes de génocide et crimes contre l'humanité, Martin Camilo est auteur et Maxime Hardy complice »**.

f) **« Pour le crime de guerre, Martin Camilo et Maxime Hardy sont coauteurs »**.

16. Les observations écrites doivent être soumises à la Chambre au plus tard le 10 février 2025. A la veille des audiences, Martin Camilo est Président de la République kalienne et refuse de se rendre à la Cour. Maxime Hardy se trouve en UK, État signataire du Statut (depuis le 12 juillet 2005, signature non suivie de ratification jusqu'à la veille des audiences), qui refuse de le remettre à la Cour. En août 2022, Martin Camilo avait permis au Kali de ratifier les Traités suivants : Les quatre Conventions de Genève de 1949, le Protocole concernant la prohibition d'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité relatif à la limitation des systèmes contre les missiles balistiques, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD), la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Traité de Pelindaba pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, le Traité sur le commerce des armes avec une réserve émise à l'article 6, et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. En vertu de la Constitution kalienne, l'État est doté d'un régime présidentiel, le Président de la République est omnipotent avec des pouvoirs très élargis. Ses ministres l'accompagnent dans ses prises de décisions.

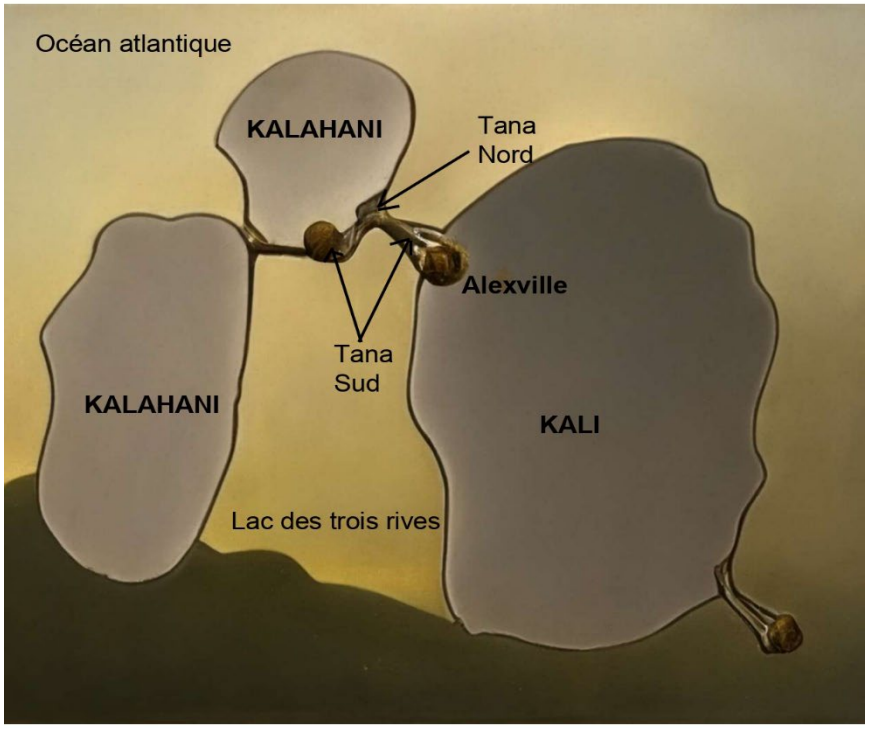

ANNEXE Carte[2]

[2] La carte, similaire à la représentation géographique réelle, est réalisée par un amateur.

Concours *Lex Climatica* 2025

Cas hypothétique – Réponse aux questions d'éclaircissement

1. Les femmes, les hommes, les jeunes filles et garçons Sahi se portent bien mais ont beaucoup de mal à s'adapter aux environnements dans lesquels ils se trouvent actuellement. Tous désirent vivre dans la forêt, en communauté, et séparés des Bamari. Ce souhait n'est pas réalisé par le pouvoir en place au Kali. Les déclarations officielles de membres du Gouvernement et du Chef de l'Etat montrent que l'Etat du Kali compte « éduquer les hommes et jeunes garçons Sahi au respect des droits de la femme » et « intégrer tous les Sahi au reste de la société kalienne pour une vraie cohésion nationale ». Quelques associations panafricaines de défense des droits des peuples autochtones ont demandé, sans succès, que les Sahi soient relocalisés dans une partie de la forêt que les Bamari devraient leur céder afin d'y vivre seuls.

2. Dans le discours du 1er octobre 2022, Martin Camilo avait aussi déclaré :

> « Il faut éduquer les Sahi aux règles régissant les droits de la femme. Nul n'est au-dessus de la loi. Aucune personne ni aucune tribu ne pourra au motif qu'elle est protégée par le droit international du fait de son identité culturelle, piétiner une des valeurs que prône le droit international lui-même ! Je ferai tout ce qui est nécessaire, y compris l'usage de la force armée, pour mettre fin aux ordalies dont sont victimes chaque année les femmes Sahi ».

3. Le projet de destruction des 75 % de la forêt occupés par les Sahi fut nourri par Martin Camilo depuis qu'il était dans l'opposition et lorsqu'il était responsable d'ONG. Lors de ses déclarations publiques en qualité de leader d'opposition et responsable d'ONG, il revendiquait la destruction de la forêt qui selon lui représenterait la seule manière de lutter contre les féminicides au sein du groupe Sahi. Une fois au pouvoir, il instrumentalise les médias publics et y fait mener une campagne nationale de lutte contre le machisme Sahi. Les télévisions et radios nationales publiques ont plusieurs fois relayé des messages « d'incitation à la haine contre le machisme Sahi » entre juin 2022 et octobre 2022.

4. Une dizaine de courriers confidentiels émanant de la Présidence de la République, et à destination des ministères de l'intérieur et de la Défense, produits entre juin 2022 et octobre 2022, montre de façon explicite que la politique du Président de la République à l'égard de la partie litigieuse de la forêt de Tana avait pour but non seulement de « mettre fin au machisme Sahi », mais aussi de « faire disparaitre la fonction d'agent contractuel garde forestier de la forêt de Tana ». Dans ces courriers, on peut percevoir que le Président de la République affirme clairement sa volonté de « mettre fin à toutes les pratiques liées de près ou de loin à la protection du machisme Sahi ». Ces courriers confidentiels ont été publiés en novembre 2022 sur le réseau social *X* et sur *Facebook* par un ex-employé du Palais présidentiel, désormais réfugié au Kalahani.

5. Conformément à la Constitution kalienne, le Président de la République préside le Conseil des ministres. De nombreux communiqués de presse et comptes rendus de Conseils des ministres montrent que Martin Camilo est bel et bien informé des menaces des policiers à l'encontre de quelques ex-gardes forestiers. A la veille de l'audience de confirmation des charges, Martin Camilo n'a pris aucune mesure pour faire cesser ces menaces.

6. Un ex-garde forestier, qui a pu se rendre au Kalahani, a lors d'une vidéo tournée en direct sur *Tiktok* affirmé :

> « C'est depuis l'indépendance que l'Etat du Kali a créé cette pratique de recrutement de gardes forestiers d'ethnies Wari. Tous les régimes qui se sont succédé au Kali ont observé cette pratique. J'ai donc été recruté car mes parents et mes grands-parents l'avaient été eux-aussi. J'espérais que plus tard mes enfants le soient, mais hélas, les machines de Camilo et de Hardy nous ont tout pris. Nos familles sont très rattachées à la forêt, non seulement parce que nous avons ce lien historique professionnel fort avec la forêt, mais aussi parce que les plantes, les arbres, les animaux et les Sahi que nous avons toujours aimé protéger s'y trouvaient. Sans cette partie de la forêt de Tana, nous n'avons plus aucune identité. Camilo et Hardy nous ont arraché notre identité professionnelle. De plus depuis la destruction de la forêt les policiers nous menacent à longueur de journée. A l'heure où je vous parle les menaces continuent de se faire à l'encontre de mes confrères restés à Alexville ».

Une victime rescapée du séisme avait elle-aussi publié une vidéo sur *Tiktok*. Le visage flouté, elle affirmait :

> « J'ai tout suivi depuis le début. J'habitais le quartier policier de Alexville début janvier 2023. Mon père était policier. Lorsque le groupe de Arnaud Faucher est arrivé, un affrontement a eu lieu entre d'un côté le groupe armé et l'autre côté les policiers. C'est lors de cet affrontement que mon père a perdu la vie. Le groupe armé, mieux équipé en armes, a réussi à prendre le contrôle du quartier policier. Nous n'avions plus à manger dès le 6 janvier. Le 7 janvier, lorsque l'armée et les éléments de *Get-Weapons* sont arrivés, nous espérions être enfin libérés de l'ennemi et de la faim. Bien sûr nous l'avons été, mais à quel prix ? Ces hommes ont bombardé les deux édifices où étaient stockés les armes du groupe armé. J'ai eu l'impression de vivre un tremblement de terre. C'était effrayant ! Un an après, alors que nous pensions que tout était fini, nous voilà en train de revivre un nouveau tremblement de terre, un vrai cette fois-ci ! J'ai beaucoup souffert de toutes ces épreuves, et je continue d'en souffrir. J'ai tout perdu ! Et l'Etat ne fait rien pour m'aider. On m'a recensé, mais depuis lors il n'y a aucune suite ».

Les deux individus ont chacun réitéré ces témoignages auprès de l'ONG internationale et réputée *Human Roof Watch*.

7. L'Etat a lancé une vaste opération d'enrôlement des personnes rescapées du séisme pour « les recenser et les indemniser de manière concrète et adéquate ». A la veille de l'audience de confirmation des charges de la Chambre préliminaire, l'opération d'enrôlement est toujours en cours.

8. Dans la communauté internationale, les positions des Etats sont nuancées. Certains Gouvernements affirment qu'ils arrêteront les deux accusés en cas de présence sur leur territoire afin de les remettre à la CPI ; d'autres ont déclaré ne pas vouloir coopérer avec la CPI en cas de présence des individus sur leur territoire.

9. Craignant un énorme changement climatique à venir, des centaines de personnes ont décidé de quitter la capitale pour s'installer dans les zones rurales du Kali.

10. La Constitution kalienne en vigueur est adoptée depuis l'indépendance. Aucune de ses dispositions n'a connu de changement jusqu'à ce jour. Cette Constitution est muette sur la présence des Sahi au sein de la forêt de Tana. Par ailleurs, la Constitution dispose en son article 17 : « Le Président de la République nomme les magistrats. Ces derniers sont tenus d'un devoir de fidélité à l'égard de l'Etat et de son Chef ».

11. Un rapport de l'ONG internationale et réputée *SaveClimate* note que la destruction des 75% la forêt de Tana et les travaux de construction de la filiale de l'entreprise *Get-Weapons* ont engendré une augmentation « dangereuse » des émissions nocives de CO2.

12. Le Gouvernement refuse de publier un bilan-carbone. C'est pourtant la demande de quelques ONG nationales de lutte contre la déforestation et l'émission des gaz à effet de serre. Ces ONG voudraient que le bilan-carbone soit publié notamment en ce qui concerne l'empreinte carbone de la future fabrication des armes par *Get-Weapons*, la destruction des 75% de la forêt, et les matières toxiques rejetées dans l'air et dans la terre à la suite de la destruction des deux grands bâtiments du quartier policier.

13. Le 3 janvier 2024, Martin Camilo affirme dans l'un de ses discours que son Gouvernement mettra tout en œuvre pour qu'à l'horizon 2035 le Kali dans le cadre de son partenariat avec *Get-Weapons* arrive à fabriquer des avions militaires "zéro carbone". Interrogé par une chaine privée Kabangaise le 4 janvier 2024, Maxime Hardy affirme que les armes qui seront fabriquées au Kali via l'entreprise *Get-Weapons* sont en majorité des armes « vertes » qui génèreront de moins en moins de pollution dans leur utilisation lors de conflits armés. Il assure que son entreprise mettra tout en œuvre pour contribuer à freiner la crise climatique mondiale.

14. Martin Camilo et Maxime Hardy avaient le 7 janvier 2023 expressément convenu de l'utilisation des bombes sismiques et des générateurs, après consultation des experts kaliens en droit international humanitaire. Ceci est marqué dans le contrat signé entre l'Etat et l'entreprise. La presse kalienne proche de l'opposition a publié fin janvier 2024 le contenu du contrat qu'elle a malignement obtenu. Depuis fin janvier 2024 cette presse publie des informations « relevant de sources sures » selon lesquelles les experts avaient déconseillé l'utilisation des bombes sismiques et des générateurs dans les affrontements armés du 7 janvier 2023. A ces informations s'ajoutent des captures d'écran de conversations d'un groupe *WhatsApp* entre deux experts et le Chef d'Etat Major de l'armée :

> **Le premier expert** : - C'est trop dangereux, je vous l'ai déjà dit lors de notre réunion préparatoire de l'attaque. Il ne faut pas utiliser les bombes sismiques, ni les générateurs, pour un affrontement d'une si petite envergure. Le groupe armé est certes organisé, mais vous pouvez le neutraliser avec des armes classiques. Il n'est pas hautement organisé.
>
> **Le second expert** : - Je confirme que le groupe détient certes des armes lourdes, et que selon les services de renseignement il est bien structuré. Mais il n'est pas hautement organisé au point de pouvoir tenir tête à une « coalition » Etat-entreprise militaire privée. Il n'est pas capable de mener un conflit armé prolongé. Pas besoin d'utiliser les bombes sismiques et les générateurs *MHD* pour le neutraliser.
>
> **Le Chef d'Etat Major** : - Je vous l'ai dit, l'ordre a été donné par le Chef de l'Etat. Je n'ai pas su le convaincre de ne pas utiliser les bombes et les générateurs. Nous allons donc les utiliser, sinon je perds mon poste.

15. Les membres du groupe de 230 kalahaniens portaient ouvertement des armes et avaient un uniforme militaire bien identifié. Des rumeurs affirment que le groupe était soutenu par le Régime kalahanien.

16. Dans son mandat d'arrêt (lequel fut émis sur requête du Procureur), la Chambre préliminaire « […] est et reste convaincue qu'il ressort des preuves présentées par le Bureau du Procureur qu'il existe des motifs raisonnables de croire […] » que les actes des forces armées […] et des éléments armés de *Get-Weapons* ont été menés sous les ordres respectifs de Martin Camilo et de Maxime Hardy, et que «[d]ans ce contexte, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre […] ont été commis ». La Chambre n'a pas jugé utile de se prononcer sur les modes de responsabilité pénale au stade de l'émission du mandat d'arrêt.

17. La décision de la Chambre de tenir l'audience de confirmation des charges intervient environ 9 mois après l'émission du mandat d'arrêt, soit exactement le 2 novembre 2024. C'est ce jour que la Chambre a fixé la date de l'audience de confirmation à mai 2025. Dans sa décision de fixation de la date de l'audience de confirmation des charges, la Chambre affirme :

> « Vu l'échec des tentatives diplomatiques visant à inciter Martin Camilo à se rendre à la Cour, et à inciter l'Etat kabangais à rendre Maxime Hardy à la Cour, la Chambre estime qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour localiser les accusés et les faire arrêter […].
>
> Vu le rejet, par la Chambre le 2 mars 2024, du pourvoi de l'Etat du Kali déposé deux semaines après l'émission du mandat d'arrêt en ce qui concerne le principe de complémentarité, au motif que ses propres Tribunaux ont la capacité de statuer sur l'affaire […] Ce rejet n'ayant point connu de recours […].
>
> Consciente que les déplacements de Martin Camilo à l'extérieur du Kali ne se font que sur les territoires d'Etats ayant déclaré ne pas appliquer le mandat d'arrêt, et que les seuls déplacements de Maxime Hardy à l'extérieur de l'UK ne se font qu'à destination du Kali […] la Chambre considère que les chances que les accusés soient rendus à la Cour sont quasi inexistantes […] Toutefois pour servir les intérêts de la justice, la Chambre décide […] qu'il y a lieu de tenir une audience de confirmation des charges, sans qu'il n'y ait eu naturellement d'audience de première comparution ».

18. Dans sa décision du 2 novembre 2024, la Chambre désigne dans la liste de conseils présentée par le greffe de la Cour un collectif de conseils pour la Défense des accusés. Le collectif est composé d'avocats s'étant engagés à prendre part à la procédure, c'est-à-dire à rédiger un mémoire et à plaider devant la Chambre. On ignore si ces avocats communiquent avec les accusés.

19. Dans sa décision du 2 novembre 2024, la Chambre mentionne la désignation de représentants légaux des victimes. Ces représentants légaux des victimes avaient été préalablement choisis par un collectif de trois responsables d'associations : l'*association Justice pour le peuple Sahi* (une association créée par des kaliens non Sahi mais pour l'intérêt public des Sahi), l'*association des gardes forestiers de la forêt de Tana privés d'emploi et persécutés*, et l'*association des Kaliens victimes du séisme du 8 janvier*. Les trois leaders respectifs de ces associations de victimes avaient lors d'un voyage à *La Haye* choisi des représentants légaux communs pour l'ensemble des victimes de la situation au Kali. Le choix de ces représentants s'était effectué avec l'assistance du greffe de la CPI qui leur avait communiqué une liste de conseils. Ces représentants légaux communs agiront donc en tant que "Représentants des victimes" dans l'ensemble de la procédure, en faveur des groupes de victimes suivantes : les victimes Sahi – les victimes gardes forestiers persécutés – les enfants, parents et proches des 7000 morts du séisme, y compris les 1000 personnes rescapées.

Les trois leaders d'association, craignant d'être persécutés au Kali, ont pu obtenir le statut de réfugié au Pays-Bas.

20. Dans la décision du 2 novembre 2024, la Chambre autorise les « Représentants des victimes » (les avocats) à rédiger un mémoire et à intervenir oralement lors de l'audience de confirmation des charges à Abidjan.

21. C'est dans la décision du 2 novembre 2024 que la Chambre préliminaire demande aux Représentants légaux des victimes et à la Défense de formuler des observations écrites sur les charges énoncées par le Procureur et mentionnées dans le premier jet du cas hypothétique. La Chambre n'a toujours pas jugé utile de se prononcer, à cette étape de la procédure, sur les modes de responsabilité pénale.

22. Martin Camilo et Maxime Hardy ont dénoncé sur le réseau social *X* « une campagne internationale de haine dirigée par la CPI et soutenue par les Etats jaloux ». Ils réitèrent continuellement leurs intentions respectives de ne pas se rendre à la Cour. Martin Camilo affirme que pour prouver sa bonne foi et son désir « de faire régner la justice en toute circonstance, le Kali ne se retirera pas de la Cour pénale internationale ». Il déclare surtout :

« La justice kalienne est souveraine et en matière de compétence, elle est prioritaire devant la CPI ».

N° **ICC-01/25**
Date : **31 janvier 2025**

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE XXI

Composée comme suit : [...]

SITUATION AU KALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. MARTIN CAMILO ET MAXIME HARDY

Public

Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence des suspects dans l'affaire *CAMILO* et *HARDY*

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

[…]

Le Greffier

[…].

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE XXI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, après réception du Document contenant les charges, du rapport de quelques Etats membres de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome (le « Statut ») ayant déclaré remettre les accusés à la Cour s'ils se trouvaient sur leurs territoires respectifs, ces Etats ayant à plusieurs reprises par voie diplomatique tenté de convaincre les accusés et leurs Etats respectifs d'une remise immédiate à la Cour, du rapport du Greffe concernant les efforts qu'il a déployés pour informer Martin Camilo et Maxime Hardy des charges pesant contre eux, rend une nouvelle Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins d'une audience de confirmation des charges en l'absence des suspects dans l'affaire *Camilo et Hardy*.

En raison du caractère exceptionnel de la procédure, la Chambre avant le rappel de la procédure procèdera au bref rappel des faits.

I. Rappel des faits

1. L'île des trois rives avant et après 1960

1. L'île des trois rives, située en Afrique de l'Ouest, est peuplée par quatre groupes ethniques : les Wari, les Sahi, les Bamari et les Zahouli. En dépit de quelques difficultés de communication, ces groupes vivent en bonne harmonie sur les trois rives. A partir de l'an 1800, l'Union Kabanga (l'UK) et le Royaume de Brouss colonisent l'île des trois rives, la scindant en deux colonies. Les espaces habités par les Wari, la rive Ouest et la quasi-totalité de la rive Nord, deviennent la colonie broussienne du Kalahani. La rive Est qui est habitée par les Zahouli, et la forêt de Tana située au sud de la rive Nord et habitée par les Sahi et les Bamari, deviennent la colonie du Kali administrée par l'UK. En 1960, les deux colonies proclament leurs indépendances respectives. Les Républiques du Kalahani et du Kali, donc nouvellement formées, gardent les frontières héritées de la colonisation.

2. La ville d'Alexville

1. Alexville est la capitale du Kali jouxtant la République du Kalahani par l'intermédiaire de la forêt de Tana. La forêt de Tana (900.000 hectares) fait partie d'Alexville et appartient au kali. La forêt compte une population d'environ 35.000 personnes membres des groupes Sahi (environ 25.000 personnes) et Bamari (environ 10.000 personnes). Les membres du groupe Sahi occupent les trois quarts de la forêt, situés dans la partie Sud de la forêt. La partie Nord de la forêt (un quart) est occupée par les Bamari. L'ensemble de la forêt contient une diversité

d'animaux dont les plus nombreux (18.000 espèces animales) se trouvent dans la partie la plus dense de la forêt, au Sud. Les Sahi qui occupent cet espace depuis des siècles se nourrissent exclusivement de ces animaux, de cueillette et de ressources alimentaires qu'ils produisent dans la forêt.

2. En dehors de la forêt de Tana, Alexville est constituée d'édifices modernes et de verdure. Elle est habitée par une vaste population d'origine kalienne (d'ethnie Zahouli) et d'étrangers, en majorité des Wari kalahaniens. Depuis l'indépendance du Kali, l'Etat emploie chaque année 180 agents forestiers dans le cadre de contrats à durée déterminé pour surveiller la forêt de Tana. Le processus de sélection est atypique : Les recrutements se font par affinité sous le regard complice de l'administration kalienne : à la fin de leurs contrats quelques années après l'indépendance, les tout premiers contractuels ont proposé avec succès à l'administration kalienne de recruter leurs progénitures. L'autre particularité du processus de sélection est que la très grande majorité des agents forestiers est kalahanienne d'ethnie wari. L'histoire enseigne que depuis de nombreux siècles, les Wari et les Sahi forment une alliance traditionnelle fraternelle forte. La différence actuelle de nationalité entre les deux groupes ethniques n'est le fait que de la colonisation. C'est sans doute à cet égard que l'État kalien a longtemps privilégié le recrutement majoritaire des Wari à la fonction d'agents contractuels de gardes forestiers. Cette fonction de garde forestier est instituée pour protéger la forêt et protéger les Sahi, groupe autochtone reconnu comme tel par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. Dans la ville d'Alexville se trouve un « quartier policier » habité par des policiers et leurs familles. Les comportements associés aux charges alléguées dans la présente Décision ont commencé dans les trois quarts de la forêt de Tana occupés par les Sahi, et ont pris fin dans le quartier policier habité par des policiers et leurs familles.

4. Le 16 octobre 2022, un contingent de militaires kaliens pénètre dans la partie sud de la forêt de Tana. Le contingent agresse les agents forestiers postés aux alentours, mais rencontre une solide résistance des hommes sahi armés. Des hostilités ont lieu entre les militaires et les Sahi. Au bout de six heures de combat, l'armée kalienne obtient l'avantage militaire. De lourdes conséquences sont déplorées : 12 000 Sahi, 46 militaires et 6.000 espèces animales périssent dans l'affrontement. L'État kalien transfère les survivants sahi, contre leur gré, vers plusieurs sites différents : un orphelinat et un camp militaire pour les 114 jeunes garçons survivants ; les 12 700 filles et femmes sahi survivantes sont réparties entre une ancienne prison et la partie Nord de la forêt habitée par les Bamari.

5. Les raisons apparentes qui poussent l'administration kalienne à adopter ce comportement relèvent de la volonté de construction d'une usine de fabrication d'armes dans toute la partie Sud de la forêt. Cette volonté politique s'est plusieurs fois heurtée au refus ferme et systématique des Sahi et des gardes forestiers. Les pourparlers engagés dans ce sens avec les Sahi n'ayant obtenu aucun résultat, l'administration kalienne fait le choix de l'usage de la force le 16 octobre 2022, comme relevé ci-dessus. Le 30 octobre 2022, les autorités kaliennes dirigent une vaste opération de feux de brousse dans la partie Sud de la forêt anciennement habitée par les Sahi, en prenant des précautions pour que la partie Nord de la forêt ne soit pas touchée. Les feux de brousse provoquent la disparition de 12.000 espèces animales. L'Etat procède alors à la construction de l'usine.

6. Les gardes forestiers n'ayant plus d'emplois organisent régulièrement des manifestations pacifiques, lesquelles sont réprimées par la police. Ils reçoivent, plusieurs mois durant, des menaces à domicile de la part de fonctionnaires de police. Le 2 janvier 2023 un ancien garde forestier, Arnaud Faucher, dirige un groupe de 230 Kalahaniens lourdement armés qui attaque 12 commissariats de police à Alexville, avant d'attaquer le quartier policier où logent des policiers et leurs familles. Toutes ces attaques font 82 morts dans les rangs des policiers. Les 230 Kalahaniens armés élisent domicile au quartier policier et prennent en otage de nombreuses familles. La réaction des autorités kaliennes est imminente. Le même jour l'Etat dépêche l'armée pour libérer le quartier policier. Les 2, 3 et 4 janvier 2023, des combats intenses ont lieu entre le groupe armé et les forces armées kaliennes. Le groupe armé obtient l'avantage militaire et continue d'occuper le quartier policier. Les 5 et 6 janvier, les hostilités cessent. La défaite de l'armée kalienne pousse les autorités kaliennes à conclure un contrat avec l'entreprise *Get-Weapons*. Le 7 janvier 2023, des hommes de *Get-Weapons* accompagnent l'armée kalienne dans une nouvelle tentative de libération du quartier policier. L'attaque vise les deux grands bâtiments stratégiques où sont stockés des armes lourdes du groupe armé. Les hommes de *Get-Weapons* et les forces armées kaliennes utilisent, lors de l'attaque, des bombes sismiques de type *Tallboy* et des générateurs *MHD*. L'effet des bombes provoquent la ruine des deux bâtiments, ce qui permet à l'Etat du Kali de libérer le quartier policier au bout de seulement deux heures de combat. Malheureusement toutes les familles de policiers prises en otage périssent dans l'affrontement.

7. Le 8 janvier 2024, un tremblement de terre de magnitude 7,2 à l'échelle de Richter a lieu pour la toute première fois à Alexville. Le séisme fait 8 000 décès. Une dizaine d'ONG affirme que le séisme est dû à l'utilisation des bombes et des

générateurs, un an plus tôt lors de la libération du quartier policier. A cet évènement s'associe la construction en cours de l'usine de fabrication d'armes à la suite de la destruction de la partie Sud de la forêt de Tana. L'ONG internationale *Saveclimate* note que la destruction de la partie Sud de la forêt et la construction en cours de l'usine ont engendré une augmentation dangereuse des émissions nocives de CO2. Craignant un énorme changement climatique à venir, des centaines de personnes ont décidé de quitter la capitale pour s'installer dans les zones rurales du Kali.

3. Martin Camilo

1. Martin Camilo est né le 17 novembre 1980 à Alexville. Il est d'origine kalienne, d'ethnie zahouli, est marié et a quatre enfants. En 1998, très jeune il dirige une ONG de lutte contre les violences faites aux femmes. La législation kalienne le permettant, il crée un parti politique en 2010. Après plusieurs années dans l'opposition, il devient Président de la République du Kali élu le 7 juin 2022 et prête serment le 27 juin. A cette date, conformément à la législation kalienne, il quitte son poste de responsable d'ONG. Martin Camilo est Docteur en droit international public depuis sa soutenance de thèse en 2009 à l'Université publique d'Alexville.

2. D'après l'introduction du Document des éléments de preuve présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges, Martin Camilo effectue de nombreuses réformes administratives quelques mois seulement après son accession au pouvoir. Le 29 août 2022, Martin Camilo permet au Kali d'être partie à de nombreux instruments dont le Statut de Rome et des Instruments de protection de l'environnement et du climat. Entre le 29 août et le 29 septembre 2022, Martin Camilo tente en vain de convaincre les Sahi de quitter la forêt de Tana pour la mise en œuvre de son projet de construction de l'usine. Le 1er octobre 2022 il prononce un discours dans lequel il affirme devoir utiliser la force pour contraindre les Sahi à quitter la forêt.

4. Maxime Hardy

1. Maxime Hardy est né le 12 août 1962 à Alexville. Il est d'origine et de nationalité kabangaise. A l'âge de huit ans il aménage en UK avec ses parents. D'après les éléments de preuve présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges, Maxime Hardy intègre les rangs de l'armée kabangaise le 7 juillet 1987 mais y est rapidement exclu pour cause d'indiscipline. Il s'installe ensuite en Afrique centrale puis en Amérique latine avant de revenir en l'an 2000 en UK

où il crée l'entreprise *Get-Weapons*. *Get-Weapons* devient au fil des ans une multinationale avec plusieurs filiales en Amérique, en Europe et en Asie. La multinationale comporte une branche dédiée à la fabrication et la vente d'armes, et une autre spécialisée dans la sécurité privée. *Get-Weapons* porte donc le double statut d'entreprise de fabrication et de commerce d'armes, et d'entreprise militaire et de sécurité privée.

2. Dans sa quête de domination du marché africain, Maxime Hardy convainc Martin Camilo de construire une filiale de sa multinationale à Alexville. Cette filiale est en réalité l'usine en cours de construction à Alexville, et dont les circonstances entourant la construction ont causé la mort et le transfert de nombreux Sahi. C'est aussi avec le soutien de Maxime Hardy, par le biais de la branche militaire privée de *Get-Weapons*, que les forces armées kaliennes réussissent à libérer le quartier policier.

5. *Les allégations formulées par l'Accusation contre Martin Camilo et Maxime Hardy*

1. Dans le document de notification des charges, l'Accusation a soutenu que les deux accusés sont supérieurs hiérarchiques de toutes les personnes qui ont combattu au profit de l'armée kalienne et de *Get-Weapons* lors des combats dans la partie Sud de la forêt et lors de la libération du quartier policier.

2. L'Accusation soutient qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Martin Camilo est pénalement responsable, au sens des articles 25-3-b et 25-3-e du Statut, du crime de génocide pour avoir ordonné, sollicité et encouragé les meurtres de membres du groupe Sahi (article 6-a du Statut – Chef d'accusation 1), l'atteinte grave à l'intégrité mentale de membres du groupe Sahi (article 6-b du Statut – Chef d'accusation 2), la soumission intentionnelle du groupe Sahi à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (article 6-c du Statut – Chef d'accusation 3), les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe Sahi (article 6-d du Statut – Chef d'accusation 4), et le transfert forcé d'enfants du groupe Sahi à un autre groupe (article 6-e du Statut – Chef d'accusation 5). L'accusation soutient que Martin Camilo a incité directement et publiquement autrui à commettre ces crimes à l'encontre du groupe sahi lors de l'attaque dans la forêt et dans le cadre du transfert de membres du groupe vers des espaces autres que son environnement naturel.

3. Cependant l'Accusation reconnait qu'elle ne dispose d'aucune preuve directe de la responsabilité présumée de Martin Camilo et Maxime Hardy pour le crime

de génocide, et que, par conséquent, ses allégations de génocide se fondent exclusivement sur certaines déductions que l'on peut, selon elle, tirer des faits en l'espèce. L'accusation souligne donc qu'elle se fonde exclusivement sur des preuves par déduction pour étayer des allégations de génocide. En particulier elle se fonde sur des déductions pour établir le dol spécial ou l'intention spécifique de Martin Camilo de détruire, en tout ou en partie, le groupe sahi.

4. L'Accusation soutient, à cet égard, que Martin Camilo exerce un contrôle total sur l'appareil d'Etat du Kali, notamment les forces armées kaliennes, et a eu recours à cet appareil d'Etat pour diriger une campagne génocidaire contre le groupe sahi. L'Accusation affirme qu'au sens de la Constitution kalienne, les ministres kaliens accompagnent le Président de la République dans ses prises de décisions ; qu'en cela il y a lieu de faire référence à « une intention génocidaire du Gouvernement kalien » car Martin Camilo partage le contrôle de l'appareil d'Etat avec d'autres autorités politiques ; qu'en conséquence le comportement de Martin Camilo s'inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre le groupe sahi.

5. L'Accusation affirme que Maxime Hardy s'est comporté en complice de ces comportements génocidaires, au sens de l'article 25-3-c du Statut. Selon l'Accusation, Maxime Hardy a facilité la commission des crimes de génocide en proposant à Martin Camilo de faire construire une filiale de Get-Weapons au Kali. L'Accusation soutient que Maxime Hardy savait que le projet de Martin Camilo en cas de construction de l'usine était de détruire la partie Sud de la forêt ; que cette destruction engendrerait la destruction totale ou partielle du groupe sahi. L'Accusation estime qu'il est de notoriété publique que depuis plusieurs années, et avant même l'accession de Martin Camilo au pouvoir, Martin Camilo souhaitait la destruction de la partie Sud de la forêt de Tana et la destruction du groupe sahi dont il s'est toujours plaint des pratiques culturelles ; que, dès lors que grâce à la proposition de Maxime Hardy, Martin Camilo est parvenu à mettre en œuvre ce plan génocidaire, Maxime Hardy a apporté « toute autre forme d'assistance » à la commission des crimes de génocide sur le groupe sahi.

6. L'Accusation affirme, en outre, que les crimes contre l'humanité allégués dans le document de notification des charges auraient été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, au sens de l'article 7-1 du Statut. Selon l'accusation, les 180 gardes forestiers doivent être assimilés à un groupe persécuté au sens des articles 7-1-h et 7-2-g du Statut. Elle affirme que la persécution du groupe des 180 gardes forestiers commence le 16 octobre 2022, jour de l'agression des 180 gardes forestiers et des hostilités

armés entre les forces armées kaliennes et les sahi, se poursuit avec la destruction de la partie Sud de la forêt de Tana à laquelle les 180 gardes forestiers sont psychologiquement et professionnellement rattachés, et s'achève avec les menaces des fonctionnaires de police à l'encontre des 180 gardes forestiers. L'Accusation allègue qu'en menant de telles attaques, les forces armées kaliennes et les fonctionnaires de police mettaient en œuvre une politique consistant à prendre la population des 180 gardes forestiers pour cible.

7. L'Accusation allègue que durant toute cette période commençant le 16 octobre 2022, Martin Camilo sait que les comportements des forces armées et des fonctionnaires de police s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. L'Accusation reproche à Maxime Hardy, d'être complice, au sens de l'article 25-3-c du Statut, de crime contre l'humanité de persécution sur les 180 gardes forestiers. En outre, selon l'Accusation, il y aussi des raisons de croire que Martin Camilo en tant qu'auteur et Maxime Hardy en tant que complice sont responsables de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut. L'Accusation considère qu'il est prouvé que la destruction de la partie Sud de la forêt de Tana ainsi que la construction de la filiale de *Get-Weapons* ont causé et continue de causer des atteintes au climat. L'Accusation estime que ces actes d'atteinte au climat doivent être qualifiés d'autres actes inhumains.

8. En conséquence, l'Accusation reproche à Martin Camilo en tant qu'auteur et à Maxime Hardy en tant que complice d'avoir, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, autorisé et facilité les persécutions des 180 gardes forestiers et d'avoir eu un comportement inscrit dans le cadre de cette attaque, visant à causer « d'autres actes inhumains ». Selon elle, il y a des raisons de croire que Martin Camilo et Maxime Hardy sont responsables de crimes de persécution des 180 gardes forestiers de la forêt de Tana (articles 7-1-h et 7-2-g du Statut – Chef d'accusation 6) et de crimes d'autres actes inhumains causés par la destruction de 75 % de la forêt de Tana (article 7-1-k du Statut – Chef d'accusation 7).

9. Enfin, dans le document de notification des charges, l'Accusation soutient qu'au sens de la Constitution kalienne Martin Camilo est le « Chef suprême des Armées ». Elle affirme qu'au sens des Statuts et Règlements intérieurs de *Get-Weapons*, Maxime Hardy, ancien mercenaire kabangais, est le dirigeant principal de *Get-Weapons* et responsable de la branche armée de *Get-Weapons*. L'Accusation affirme que partant, Martin Camilo et Maxime Hardy doivent être considérés comme des Chefs militaires respectivement des forces armées

kaliennes et de l'entreprise militaire et de sécurité privée *Get-Weapons*.

10. L'accusation affirme que les affrontements armés opposant les forces armées kaliennes aidées par les éléments armés de *Get-Weapons* au groupe armé de Arnaud Faucher constituent un conflit armé ; que le groupe armé de Arnaud Faucher qui était basé dans le quartier policier depuis le 2 janvier contrôlait le quartier et avait l'organisation hiérarchique et la capacité de planifier et de mener des opérations militaires continues et concertées. L'Accusation soutient que le groupe armé de Arnaud Faucher pouvait être ainsi qualifié de « groupe armé organisé » au sens du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, ou au pire des cas au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ; qu'en conséquence les hostilités armés entre un tel groupe et les forces armées et éléments armés de *Get-Weapons* constituent un conflit armé. L'Accusation explique que la qualification de conflit armé peut être renforcée par les nombreuses allégations de soutien du Kalahani au groupe armé de Arnaud Faucher (ce soutien constitue la marque que le groupe n'est pas un groupe de moindre envergure) ainsi que par le fait que le groupe armé avait un uniforme militaire, signe distinctif flagrant.

11. L'Accusation soutient que les crimes de guerre allégués font référence à l'utilisation des bombes sismiques et des générateurs *MHD*. Pour l'Accusation, ces crimes de guerre auraient été commis dans le contexte du conflit armé et lui sont associés, et qu'il importe peu qu'on attribue au conflit armé un caractère international ou non. Elle affirme que le Chef d'Accusation 8 présenté comme un crime de guerre dans le document de notification des charges découle de comportements constitutifs de crime de guerre au regard de l'article 8-2-b-iv du Statut, indépendamment du caractère international ou non du conflit. Ces crimes, selon l'accusation, s'inscrivent dans le cadre d'une série de comportements analogues au sein de l'Etat du kali et au sein de *Get-Weapons* puis au sein des deux entités réunies. Selon elle, ces comportements constituent le fait de diriger intentionnellement des attaques provoquant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. L'Accusation estime que Martin Camilo et Maxime Hardy, en tant que Chefs militaires, avaient parfaitement connaissance de l'existence du conflit armé et des conséquences de l'utilisation abusive des bombes sismiques et des générateurs *MHD* sur l'environnement naturel ; qu'en conséquence, ils doivent être considérés comme coauteurs des crimes de guerre allégués.

12. L'Accusation apporte en définitive les éléments de preuve suivants aux fins de l'audience de confirmation des charges :

- Les preuves par déduction pour étayer le comportement génocidaire : le plan de destruction de la partie Sud de la forêt nourri par Camilo depuis plusieurs années, avant même son accession au pouvoir, puis observé dans ses déclarations publiques ; l'instrumentalisation des médias publics et les campagnes nationales à l'encontre des sahi ; les messages d'incitation à la haine des télévisions et radios nationales entre juin 2022 et octobre 2022 ; des courriers confidentiels émanant de la Présidence de la République, produits entre juin 2022 et octobre 2022, publiés par un ex-employé du Palais présidentiel ; le discours du 1er octobre 2022 ; l'envoi de filles et femmes sahi vers les Bamari ; le transfert de Sahi vers des endroits autres que leur environnement naturel ; le marché (construction de la filiale de *Get-Weapons*) proposé à Martin Camilo par Maxime Hardy.

- Les preuves pour étayer les crimes contre l'humanité :

  Pour l'acte de persécution : le plan de destruction de la partie Sud de la forêt nourri par Camilo depuis plusieurs années, avant même son accession au pouvoir, observé dans ses déclarations publiques ; des courriers confidentiels émanant de la Présidence de la République, produits entre juin 2022 et octobre 2022, publiés par un ex-employé du Palais présidentiel ; la vidéo *Tiktok* d'un ex-garde forestier ; le report du témoignage de ce dernier par l'ONG internationale et réputée *Human Roof Watch* ; le marché (construction de la filiale de *Get-Weapons*) proposé à Martin Camilo par Maxime Hardy.

  Pour les autres actes inhumains : la demande de quelques ONG nationales de lutte contre la déforestation et l'émission des gaz à effet de serre à l'endroit de l'appareil d'Etat pour publier un bilan-carbone restée sans suite ; le déplacement de quelques populations vers les zones rurales ; un rapport de l'ONG internationale et réputée *SaveClimate* ; le marché (construction de la filiale de *Get-Weapons*) proposé à Martin Camilo par Maxime Hardy.

- Les preuves pour étayer le crime de guerre : les informations relevant de « sources sures » publiées par la presse ; les captures d'écran de conversations d'un groupe *WhatsApp* entre deux experts et le Chef d'Etat Major de l'armée ; le contrat de type Etat-Entreprise militaire privée ; le séisme et ses conséquences ; la vidéo *Tiktok* d'une rescapée du séisme ; le report du témoignage de ce dernier par l'ONG internationale et réputée *Human Roof Watch*.

II. Rappel de la procédure

1. Le 20 décembre 2023, l'Accusation a déposé, en deux parties, une demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Martin Camilo et Maxime Hardy.

2. Le 2 février 2024, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Martin Camilo et un autre à l'encontre de Maxime Hardy.

3. A partir du 16 février 2024, ce, pendant sept mois, quelques Etats membres de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome ont régulièrement tenté de convaincre par voie diplomatique les deux accusés de se rendre à la Cour. Aucune de ces tentatives n'a connu de succès.

4. Le 18 février 2024, soit deux semaines après l'émission du mandat d'arrêt à l'encontre de Martin Camilo, l'Etat du Kali adresse un recours auprès de la Chambre préliminaire, contestant la recevabilité de l'affaire devant la CPI, au motif que ses propres Tribunaux sont en premier lieu compétents pour statuer.

5. Le 2 mars 2024, la Chambre rejette le recours de l'Etat du Kali. Pour la Chambre, l'Etat du Kali aurait dû relever appel auprès d'une Chambre d'appel de la CPI. La Décision de rejet du 2 mars 2024 n'ayant pas connu de recours, la Chambre considère que l'Etat du Kali reconnait que l'affaire est recevable devant la CPI.

6. Le 2 novembre 2024, saisie par l'Accusation d'une requête aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence des suspects dans l'affaire *Camilo et Hardy*, la Chambre, après avoir procédé à la jonction des deux affaires, a rendu une Décision dans laquelle elle a conclu que Martin Camilo et Maxime Hardy pouvaient être qualifiés de personnes « introuvables » au sens de l'article 61-2-b du Statut, et que dans ces circonstances, il y avait lieu de tenir en leur absence une audience de confirmation des charges à leur encontre. La Chambre a souligné qu'elle a observé de près les tentatives diplomatiques visant à inciter Martin Camilo à se rendre à la Cour, et à inciter l'Etat kabangais à rendre Maxime Hardy à la Cour, qu'ainsi elle peut considérer qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour localiser les accusés et les faire arrêter, et que dans ces conditions nul n'est besoin de demander au Greffe de prendre les dispositions requises pour localiser les accusés et les informer des charges qui pèsent contre eux. La Chambre a considéré que pour servir les intérêts de la justice il était opportun de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence des accusés. Dans la même Décision, elle a désigné dans la liste de conseils présentée

par le greffe de la Cour un collectif de conseils pour la Défense des accusés, et un collectif des représentants légaux des victimes à qui elle donne l'autorisation de rédiger des observations écrites et d'intervenir oralement lors de l'audience de confirmation des charges. La Chambre fixe le début de l'audience de confirmation des charges au 26 Mai 2025 à Abidjan.

7. Le 4 novembre 2024, la Chambre est publiquement interpellée par un État, habituel *amicus curiae* de la Cour, au sujet des efforts de notification aux accusés qui relèvent en principe du ressort du Greffe. L'*amicus curiae* a considéré que même si des efforts pour convaincre les accusés de se rendre à la Cour avaient été effectués par des Etats, il revenait au Greffe, dans le respect des procédures, de s'assurer que toutes les mesures ont été prises pour localiser les accusés et les informer des charges qui pèsent contre eux. L'*amicus curiae* a ajouté en outre qu'en considération des éléments de l'espèce, il est difficile de prétendre que les accusés sont « introuvables » au sens de l'article 61-2-b du Statut, en conséquence de programmer une audience de confirmation des charges en leur absence.

8. Le 15 novembre 2024, la Chambre a rendu une Décision dans laquelle elle reconnait la solidité d'une partie des arguments de l'*amicus curiae*, notamment en ce qui concerne les efforts nécessaires de notification et d'information par le Greffe. Toutefois elle note qu'elle continue de considérer que les accusés peuvent être considérés comme des personnes « introuvables » au sens de l'article 61-2-b du Statut. Dans la même Décision, la Chambre a indiqué que même si elle n'avait pas fondé ses précédentes affirmations sur les efforts déployés par le Greffe, la diffusion des mandats d'arrêt à l'encontre de Martin Camilo et Maxime Hardy sur le site web de la Cour et sur les réseaux sociaux depuis l'émission de ces mandats, par le Greffe, montre que le Greffe a effectué les efforts de notification qui relèvent de son ressort. Toutefois, elle a expressément ordonné au Greffe d'entreprendre les efforts supplémentaires de notification et activités d'information connexes, et elle lui a remis à nouveau un résumé du Document contenant les charges.

III. Examen de la question

1. La Chambre rappelle que dans les Décisions du 2 novembre 2024 et du 15 novembre 2024, elle avait jugé que Martin Camilo et Maxime Hardy pouvaient être qualifiés de personnes introuvables au sens de l'article 61-2-b du Statut. Au vu la deuxième condition inscrite à l'article 61-2-b du Statut et rappelée publiquement à juste titre par un habituel *amicus curiae* de la Cour, la Chambre doit, avant de décider s'il y a lieu de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de Martin Camilo et Maxime Hardy, s'assurer que tout ce

qui était raisonnablement possible a été fait pour informer les intéressés des charges qui pèsent contre eux. Dans la présente Décision, la Chambre entend répondre à la question de savoir si cette condition a été expressément remplie.

2. La Chambre indique que ce n'est qu'après que le Greffe aura eu suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires et adéquates pour informer les personnes concernées des charges décrites dans le Document contenant les charges qu'elle pourra déterminer si cette condition a été remplie. La Chambre relève que des mesures et des activités ont été engagées par le Greffe pour tenter d'informer Martin Camilo et Maxime Hardy des charges portées contre eux. A partir du 18 novembre 2024, le Greffe a de manière intensive utilisé les plateformes de médias sociaux et le site Web de la Cour pour mener des campagnes médiatiques de grande ampleur visant à communiquer de la manière la plus large possible les informations relatives aux charges qui pèsent contre Martin Camilo et Maxime Hardy.

3. C'est pourquoi la Chambre considère que les activités du Greffe, même si elles ne s'adressent pas directement à Martin Camilo et Maxime Hardy, permettent tout de même de porter l'existence desdites charges à la connaissance de ces personnes.

4. La Chambre ordonne au Greffe de faire de son mieux pour informer Martin Camilo et Maxime Hardy qu'une audience de confirmation des charges se tiendra en leur absence à la date susmentionnée. Le Greffe procédera comme il l'a récemment fait pour la notification des charges. Même si ce n'est qu'ultérieurement qu'elle pourra se prononcer de manière formelle sur la troisième condition juridique prévue par l'article 61-2-b du Statut (c'est-à-dire informer Martin Camilo et Maxime Hardy qu'une audience de confirmation des charges les visant commencera à la date susmentionnée), la Chambre rappelle avoir conclu plus haut que la procédure à suivre doit accomplir tout ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour informer utilement les suspects. Elle est donc confiante que les efforts qui seront déployés par le Greffe permettront de déclarer remplie la troisième condition. À moins que la Chambre n'en décide autrement et qu'elle donne d'autres instructions, les parties et les participants doivent se préparer en partant du principe que l'audience de confirmation commencera le 26 mai 2025 à Abidjan.

5. La Chambre souligne qu'il n'est pas exclu que la Défense, en plus des éventuelles exceptions d'incompétence, soulève en application de l'article 19 du Statut et de la Règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, des exceptions

d'irrecevabilité. Les Représentants légaux des victimes, s'ils l'estiment nécessaire, pourront eux-aussi évoquer les questions de recevabilité en plus de la compétence. La Chambre proroge la date de soumission des observations écrites au 28 février 2025, au lieu du 10 février.

6. La Chambre souligne, enfin, qu'il n'est pas nécessaire pour les parties et pour les Représentants légaux des victimes, dans leurs observations écrites, de faire des clarifications sur les questions touchant à la régularité des procédures (contestations ou non de la Décision de tenir l'audience en l'absence de l'accusé ; demande ou non d'ajournement de l'audience de confirmation des charges). La Chambre informe d'ores et déjà les parties et les Représentants légaux des victimes qu'ils auront la possibilité de soulever ces questions oralement lors de l'audience de confirmation des charges à Abidjan.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

JUGE que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour informer Martin Camilo et Maxime Hardy des charges pesant contre eux telles qu'exposées dans le Document contenant les charges, au sens de l'article 61-2-b du Statut,

DÉCIDE que l'audience de confirmation des charges, qui se tiendra en l'absence de Martin Camilo et Maxime Hardy si ceux-ci ne se présentent pas, s'ouvrira le 26 mai 2025 à Abidjan,

RAPPELLE aux parties et aux Représentants légaux des victimes que leurs observations écrites doivent contenir des développements sur la compétence de la CPI, sur les charges alléguées et sur les modes de responsabilité,

INVITE les parties et les Représentants légaux des victimes à inclure dans leurs observations écrites, si elles le souhaitent, des développements relatifs à la recevabilité de l'affaire devant la Cour,

INVITE les parties et les Représentants légaux des victimes à déposer leurs observations écrites au plus tard le 28 février 2025,

INVITE le Greffe à lancer des efforts de notification et des activités d'information concernant la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, conformément à la présente Décision,

INVITE le Greffe à lui faire rapport sur la question dans les quatre semaines qui suivent la notification de la présente Décision.

[*Signature*].

DOCUMENT FICTIF – CONCOURS LEX CLIMATICA

N° **ICC-01/25**
Date : **17 mars 2025**

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

LA CHAMBRE
PRÉLIMINAIRE XXI

SITUATION AU KALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. MARTIN CAMILO ET MAXIME HARDY

Public

Troisième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges dans l'affaire *CAMILO* et *HARDY*

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

[…]

Le Greffier

[…].

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE XXI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, après réception du Document contenant les charges, du rapport du Greffe concernant les efforts qu'il a déployés pour informer Martin Camilo et Maxime Hardy des charges qui pèsent contre eux, rend une nouvelle Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins d'une audience de confirmation des charges en l'absence des suspects dans l'affaire *Camilo et Hardy*.

En raison du caractère exceptionnel de la procédure, la Chambre avant le rappel de la procédure procèdera au bref rappel des faits.

I. Rappel des faits

[...]

Le coup d'Etat militaire au Kali et la remise des deux accusés à la Cour

1. Le 28 février 2025, à 23h55 UTC+1, un coup d'Etat militaire a lieu au Kali. Les nouvelles autorités militaires remettent à la Cour Martin Camilo et Maxime Hardy (ce dernier se trouvait sur le territoire du Kali au moment du coup d'Etat). Les deux suspects sont arrivés à la Cour le 1er mars 2025.

II. Rappel de la procédure

[...]

12. Le 1er mars 2025, au regard du contexte nouveau, et après la remise des accusés à la Cour, la Chambre fixe une audience de première comparution au 5 mars 2025.

13. Le 5 mars 2025, lors de l'audience de première comparution, la Chambre confirme l'ouverture de l'audience de confirmation des charges pour le 26 mai 2025.

14. La Chambre rappelle qu'elle avait, dans sa Décision du 31 janvier 2025, ordonné au Greffe de faire de son mieux pour informer Martin Camilo et Maxime Hardy qu'une audience de confirmation des charges se

tiendrait en leur absence à partir du 26 mai 2025. Le Greffe devait procéder comme il l'a fait pour la notification des charges. La Chambre avait indiqué que même si ce n'est qu'ultérieurement qu'elle pourra se prononcer de manière formelle sur la troisième condition juridique prévue par l'article 61-2-b du Statut (c'est-à-dire informer Martin Camilo et Maxime Hardy qu'une audience de confirmation des charges les visant commencera à la date susmentionnée), elle rappelait avoir conclu que la procédure à suivre doit accomplir tout ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour informer utilement les suspects. Elle était confiante que des efforts seraient déployés par le Greffe pour permettre de déclarer remplie la troisième condition. À moins que la Chambre n'en décide autrement et qu'elle donne d'autres instructions, la Chambre avait demandé aux parties et aux participants de se préparer en partant du principe que l'audience de confirmation des charges commencera le 26 mai 2025 à Abidjan.

15. La Chambre note que dès le 1er février 2025, le Greffe a procédé de la même manière que dans le cadre de la notification des charges, pour informer Martin Camilo et Maxime Hardy qu'une audience de confirmation des charges se tiendra en leur absence à partir du 26 mai 2025. Ces mesures d'information et de communication ont été entreprises par le Greffe jusqu'au 1er mars 2025, date de remise des deux accusés à la Cour, et projetaient de se poursuivre jusqu'à une date ultérieure si les accusés n'avaient pas été remis à la Cour.

III. Examen de la question

1. La Chambre note qu'au regard du changement de circonstances dû à la remise des accusés à la Cour le 1er mars 2025, elle doit prendre toutes les mesures indiquées à l'article 61 du Statut et aux règles 123 et 124 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre note que les termes de l'article 61 du Statut applicables aux circonstances de l'espèce sont détaillés dans les règles 123 et 124 du Règlement de procédure et de preuve. Dans la présente Décision, la Chambre entend répondre à la question de savoir si toutes les conditions des règles 123 et 124 du Règlement de procédure et de preuve ont été remplies.

2. La Chambre indique que la condition posée à la règle 123-1 du Règlement de procédure et de preuve a été remplie : en plus de toutes les mesures prises par le Greffe, les accusés ont été directement informés des charges qui pèsent contre eux lors de leur remise à la Cour et lors de l'audience de première comparution.

3. La Chambre considère que la condition posée à la règle 123-2 du Règlement de procédure et de preuve a été remplie : la condition posée étant facultative, la Chambre n'a pas tenu de consultation avec le Procureur. La Chambre note que les accusés ont choisi de se faire assister par le même collectif d'avocats choisi par la Cour depuis le début de la procédure.

4. La Chambre considère que la condition posée à la règle 123-3 du Règlement de procédure et de preuve a été remplie : un mandat d'arrêt a été délivré contre Martin Camilo et Maxime Hardy, et a été exécuté dans un délai normal.

5. La Chambre souligne que les accusés n'ont pas renoncé au droit d'être présents à l'audience de confirmation des charges ; qu'en conséquence il n'est pas nécessaire d'appliquer la règle 124 du Règlement de procédure et de preuve.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

JUGE que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour informer Martin Camilo et Maxime Hardy des charges pesant contre eux telles qu'exposées dans le Document contenant les charges, au sens de l'article 61 du Statut,

DÉCIDE que l'audience de confirmation des charges, se tiendra en présence de Martin Camilo et Maxime Hardy, et s'ouvrira le 26 mai 2025 à Abidjan,

FIXE le programme de l'audience comme suit :

Audience des 26 et 27 mai 2025 – ordre du jour :

Tour 1 :

- La régularité des procédures avant la tenue de l'audience de confirmation des charges : contestez-vous toutes les procédures effectuées avant l'audience de confirmation des charges ? Demandez-vous l'ajournement de l'audience de confirmation des charges ?
- La compétence : La Cour est-elle compétente ?

Tour 2 :

- La compétence : La Cour est-elle compétente ?
- La recevabilité : L'affaire est-elle recevable ?

Audience du 28 mai, matin – ordre du jour :

- Confirmation des charges de crimes de génocide : La Chambre doit-elle confirmer les charges de crimes de génocide commis à l'encontre du groupe sahi ?
- Confirmation des charges de crime de guerre : La Chambre doit-elle confirmer les charges de crime d'atteinte à l'environnement naturel en tant que crimes de guerre ?

Audience du 28 mai, après-midi – ordre du jour :

- Confirmation des charges d'actes de persécution : La Chambre doit-elle confirmer les charges d'actes de persécution des 180 gardes forestiers en tant que crimes contre l'humanité ?
- Confirmation des charges d'autres actes inhumains : La Chambre doit-elle confirmer les charges d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité pour atteinte au climat ?
- Les modes de responsabilité.

INVITE les parties et les Représentants légaux des victimes à se conformer à l'annexe relative au calendrier et au programme d'audience.

INVITE les parties et les Représentants légaux des victimes à préparer leurs plaidoiries respectives en fonction du programme d'audience.

[*Signature*].

Annexe

<u>Important</u>* : *Sauf avis contraire, les équipes conservent pour l'intégralité de l'audience le rôle (victimes ou défense) qui leur a attribué lors de la phase écrite du concours.

Lundi 26 mai

8h30-13h : Conférence inaugurale *Lex Climatica*

14h-17h : Plaidoiries orales (volet francophone) – premier tour

L'audience comporte un jury (les trois juges de la Chambre préliminaire), une équipe des Représentants des victimes et une équipe de la Défense. Les équipes plaident trois sujets au cours de deux tours distincts conformément au programme de l'audience fixé par la Chambre préliminaire (voir Décision ci-dessus, du 17 mars 2025). La durée de plaidoirie d'une équipe est fixée à 35 minutes, desquelles il faut déduire le temps réservé à la réplique ou à la duplique. Le temps réservé à la réplique ou à la duplique n'excède pas 5 minutes et ne peut être inférieur à 3 minutes. Dans la limite fixée par cette règle, chaque équipe est libre de fixer la durée de sa réplique ou de sa duplique, indépendamment du temps choisi par l'équipe en face.

Au sein d'une équipe, tous les plaideurs doivent participer oralement à l'audience. Chaque équipe s'organise de sorte qu'aucun plaideur ne plaide en dessous de 7 minutes au cours de la plaidoirie principale. Le jury pourra interrompre chaque plaideur pendant sa plaidoirie principale, afin de demander des éclaircissements sur un point de droit ou de fait.

L'ordre de passage est le suivant :

- Plaidoirie principale de la Défense
- Plaidoirie principale du Représentant des victimes
- Réplique de la Défense
- Duplique du Représentant des victimes.

Mardi 27 mai

9h-13h : Plaidoiries orales (volet francophone) – suite du premier tour

14h-17h : Plaidoiries orales (volet francophone) – suite du premier tour

L'audience comporte un jury (les trois juges de la Chambre préliminaire), une équipe des Représentants des victimes et une équipe de la Défense. Les équipes plaident les trois sujets conformément au programme de l'audience fixé par la Chambre préliminaire (voir Décision ci-dessus, du 17 mars 2025). La durée de plaidoirie d'une équipe est fixée à 35 minutes, desquelles il faut déduire le temps réservé à la réplique ou à la duplique. Le temps réservé à la réplique ou à la duplique n'excède pas 5 minutes et ne peut être inférieur à 3 minutes. Dans la limite fixée par cette règle, chaque équipe est libre de fixer la durée de sa réplique ou de sa duplique, indépendamment du temps choisi par l'équipe en face.

Au sein d'une équipe, tous les plaideurs doivent participer oralement à l'audience. Chaque équipe s'organise de sorte qu'aucun plaideur ne plaide en dessous de 7 minutes au cours de la plaidoirie principale. Le jury pourra interrompre chaque plaideur pendant sa plaidoirie principale, afin de demander des éclaircissements sur un point de droit ou de fait.

L'ordre de passage est le suivant :

- Plaidoirie principale de la Défense
- Plaidoirie principale du Représentant des victimes
- Réplique de la Défense
- Duplique du Représentant des victimes.

Les quatre équipes demi-finalistes sont annoncées à 19h.

Mercredi 28 mai

9h-13h : Plaidoiries orales (volet francophone) – demi-finales

L'audience comporte un jury (les trois juges de la Chambre préliminaire), une équipe des Représentants des victimes et une équipe de la Défense. Les équipes plaident les trois sujets conformément au programme de l'audience fixé par la Chambre préliminaire (voir Décision ci-dessus, du 17 mars 2025). La durée de plaidoirie d'une équipe est fixée à 40 minutes, desquelles il faut déduire le temps réservé à la réplique ou à la duplique. Le temps réservé à la réplique ou à la duplique n'excède pas 5 minutes et ne peut être inférieur à 3 minutes. Dans la limite fixée par cette règle, chaque équipe est libre de fixer la durée de sa réplique ou de sa duplique, indépendamment du temps choisi par l'équipe en face.

Au sein d'une équipe, tous les plaideurs doivent participer oralement à l'audience. Chaque équipe s'organise de sorte qu'aucun plaideur ne plaide en dessous de 7 minutes au cours de la plaidoirie principale. Le jury pourra interrompre chaque plaideur pendant sa plaidoirie principale, afin de demander des éclaircissements sur un point de droit ou de fait.

L'ordre de passage est le suivant :

- Plaidoirie principale du Représentant des victimes
- Plaidoirie principale de la Défense
- Réplique du Représentant des victimes
- Duplique de la Défense.

Les deux équipes finalistes sont annoncées à 13h30.

Mercredi 28 mai

15h45-17h35 : Plaidoiries orales (volet francophone) – Finale

L'audience comporte un jury assis (trois juges de la Chambre préliminaire), un jury débout (deux membres du bureau du procureur), une équipe des Représentants des victimes et une équipe de la Défense.

Les équipes plaident les trois sujets conformément au programme de l'audience fixé par la Chambre préliminaire (voir Décision ci-dessus, du 17 mars 2025). La durée de plaidoirie d'une équipe est fixée à 40 minutes au total (sans compter le temps de réponse aux questions). Le temps réservé à la réplique ou à la duplique est de 10 minutes.

Le jury ne peut interrompre une équipe, ni pendant sa plaidoirie principale, ni pendant sa réplique ou sa duplique.

Au sein d'une équipe, tous les plaideurs doivent participer oralement à l'audience. Chaque équipe s'organise de sorte qu'aucun plaideur ne plaide en dessous de 7 minutes au cours de la plaidoirie principale.

A la toute fin des plaidoiries, la Chambre préliminaire pose des questions au Représentant des victimes et à la Défense, afin de demander des éclaircissements sur un point de droit ou de fait. Le Représentant des victimes et la Défense répondent aux questions de la Chambre préliminaire. Le bureau du procureur intervient ensuite pour plaider brièvement et interpeller le Représentant des victimes et la Défense sur des points de droit. La Chambre préliminaire permet aux Représentants des victimes et à la Défense de répondre aux interpellations du bureau du Procureur.

L'ordre de passage est le suivant :

- Plaidoirie principale du Représentant des victimes (30 minutes)
- Plaidoirie principale de la Défense (30 minutes)
- Questions de la Chambre préliminaire (5 minutes)
- Réponses du Représentant des victimes (5 minutes)
- Réponses de la Défense (5 minutes)
- Pause (10 minutes)
- Brève plaidoirie du bureau du Procureur et ses interpellations (5 minutes)
- Réponses du Représentant des victimes (5 minutes)
- Réponses de la Défense (5 minutes)
- Conclusions (y compris Réplique) du Représentant des victimes (10 minutes)
- Conclusions (y compris Duplique) du Représentant de la Défense (10 minutes)